

Gazette nationale ou le Moniteur universel

France. Auteur du texte. Gazette nationale ou le Moniteur universel.
1789-08-19.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Présidence de M. de Clermont-Tonnerre.

SUITE DE LA SÉANCE DU MERCREDI 19 AOUT.

Suite de la motion de M. Pellerin.

Sans doute tous les principes que l'on nous a présentés sont vrais en eux-mêmes ; mais il a fallu étayer les conséquences qui pouvaient devenir dangereuses.

Aussi cette méthode a-t-elle gêné tous les auteurs ; tantôt il a fallu taire des principes, tantôt il a fallu les circonscire. C'est ainsi qu'il a fallu prévenir les fausses interprétations. C'est à vous à guider le Peuple dans les routes obscures où il serait entraîné. C'est à vous à l'instruire.

Vous allez lui indiquer ses droits, mais ces droits supposent des devoirs ; il est incontestable que les uns ne peuvent exister sans les autres ; ils ont entre eux des idées relatives. Il est incontestable, en effet, qu'aucun citoyen n'a de droits à exercer, si il n'y a pas un autre citoyen qui ait des devoirs à remplir envers lui.

Il faut donc établir que les droits ne peuvent exister sans les devoirs ; ainsi, lorsque nous établissons que la vie de l'homme, son honneur, son travail forment sa propriété, il convient cependant de dire qu'il en doit une portion à la Patrie. Ainsi il convient encore d'ajouter que, lorsque l'on porte atteinte à ses droits, il ne doit pas repousser la force par la force, mais recourir à la justice.

Nous n'oublierions pas surtout de rappeler à l'homme qu'il ne tient pas la vie de lui-même ; que les vertus sont récompensées. C'est par la méditation de ces vérités que l'on rétablit la morale et que l'on parvient à rendre les hommes vertueux.

Un membre a présenté un projet qui, dans deux colonnes, renferme les droits de l'homme et les devoirs du citoyen. Cette forme éprouvera peut-être des difficultés ; mais jamais on ne doit renoncer au mieux. Et si l'Assemblée n'en reconnaît pas la nécessité, elle ne peut se refuser à celle d'y céder.

Je demande donc une déclaration qui renferme les droits et les devoirs de l'homme en société.

M. le vicomte de Mirabeau. Pour trancher le nœud Gordien, je propose qu'à la place d'une déclaration des droits, on mette simplement à la tête de la constitution : pour le bien de chacun et de tous, nous avons arrêté ce qui suit, etc.

M. Guyot. Vous avez deux grands inconvénients à éviter ; le premier, de vous traîner sur les pas des préjugés ; le second de vous égarer dans les détails obscurs de la métaphysique, et de substituer des maximes artificielles aux vérités simples de la nature : il faut remonter au principe générateur, et en suivre les conséquences. Il existe, et il doit en exister un qui embrasse tous les droits et tous les devoirs de l'homme ; c'est celui de veiller à la conservation de son être ; les autres n'en sont que la suite naturelle.

M. le président propose d'aller aux voix pour admettre ou rejeter la discussion du projet proposé par le comité des cinq, article par article.

Il est arrêté presque unanimement de ne pas s'en occuper.

Il fallait cependant un projet quelconque, comme un canevas sur lequel l'Assemblée rédigerait une déclaration. M. le marquis de Bonnay voyant qu'on refusait la proposition de choisir un des projets présentés, réfute avec beaucoup de précision les objections qu'on lui avait faites la veille, sur le danger à opiner pour ce choix dans les bureaux. La forme de l'appel des voix, dit-il, est une opération fatigante et défectueuse. L'ennui des lectures pourrait faire adopter par lassitude un projet qui ne serait pas le meilleur. Dans les bureaux, au contraire, chacun jouira de son suffrage et de sa liberté, en indiquant le nom de l'auteur et le titre du projet ; les listes des bureaux ne seront pas des résultats, mais de simples résumés ; les membres sont plus rapprochés et les inexactitudes moins fréquentes. Cette méthode est plus courte que celle de l'appel en Assemblée générale, puisque dans les bureaux on appellera trente membres à la fois.

M. Desmeuniers représente que l'Assemblée a rejeté d'avance la manière de prendre les voix par bureaux. Il regarde comme une subtilité de dire que les résumés des bureaux n'étaient pas des résultats.

M. de Castellane oppose le règlement qui ne permet pas d'autre forme de délibérer que par assis ou levé, et par l'appel des voix en cas de doute sur la majorité ; ce qui exclut l'appel des voix par bureau.

M. Pétion s'y oppose aussi, et dit qu'il desire qu'on mette en délibération les différents projets proposés.

M. Perès de Lagesse fait valoir, en faveur des projets de déclarations proposés par les membres du comité de constitution, la même considération qui avait fait délibérer sur le projet présenté par le comité des cinq.

M. de Lally-Tollendal. L'Assemblée nationale a décrété qu'une déclaration des droits de l'homme serait mise en tête de la constitution à établir : ainsi il n'y a plus à revenir sur cette question.

Ce serait peut-être un argument pour ceux qui trouvaient quelques inconvénients à cette déclaration que la difficulté que nous éprouvons à en arrêter une, la diversité de celle qui nous ont été présentées, les débats qui s'élèvent sur les textes, sur le sens de la plupart, sur leur trop grande étendue, ou sur leurs bornes trop circonscrites, sur la profondeur de l'une, que l'on appelle obscurité, et sur la simplicité de l'autre, que l'on traite de faiblesse.

Si, entre douze cents que nous sommes, nous avons tant de peine à nous réunir sur la manière d'entendre cette déclaration, croirons-nous que l'intelligence de vingt-quatre millions d'hommes s'y fixe d'une manière uniforme ?

Les Anglais, c'est-à-dire, le peuple du monde entier qui entend le mieux la science du gouvernement, je ne crains pas de le dire, j'avais besoin de le dire, et lorsque nous naissons à peine à cette science, en vérité, il y a trop de témérité à nous de prétendre rabaisser ceux que des siècles de méditation et d'expérience ont éclairés, et que la nature n'a pas doués inégalement entre tous les hommes de la faculté de penser et de recueillir ; les Anglais, dis-je, ont plusieurs actes qui constatent leurs droits, et qui sont les fondemens de leur liberté. Dans tous ces actes, soit dans leur grande charte sous le roi Jean, soit dans leurs différentes pétitions, et sous les trois Edouards, sous Henri IV, soit dans leurs pétitions des droits sous Charles I^{er}, soit enfin dans leur bill du droit, et dans leur acte déclaratoire sous Guillaume, on voit constamment écarté toutes ces questions métaphysiques, toutes en maximes générales susceptibles de dénégation, de disputes éternelles, et dont la discussion atténue toujours plus ou moins le respect dû à la loi qui les renferme ; mais ils y ont substitué de ces vérités de fait, qu'on ne peut entendre que d'une manière qu'on ne peut refuser d'aucune, qui n'admettent ni discussion ni définition, et qui réduisent la mauvaise foi elle-même au silence. Ainsi quand ils ont dit qu'aucun homme ne soit emprisonné ou arrêté que par un jugement légal de ses pairs, la liberté des Anglais est devenue un axiome, personne n'a eu besoin de raisonner, personne n'a osé disputer, chacun a su qu'il était maître de lui, et que la loi seule pouvait entreprendre sur sa liberté, et que c'était de lui que la loi tenait ce pouvoir.

C'est, sans doute, une grande et belle idée que celle d'exposer tous les principes pour en tirer toutes les conséquences ; de faire remonter tous les hommes à la source de leurs droits ; de les pénétrer de la dignité de leur être avant de leur assurer la jouissance de leurs facultés, et de leur montrer la nature avant de leur donner le bonheur.

Mais je demande, et c'est le seul objet du rapprochement que je viens de faire ; je demande ce que j'ai déjà demandé il y a long-tems, que l'on écarte de cette idée le mal qui peut se placer à côté du bien dans les meilleures institutions ; je demande que cette déclaration de droits soit aussi courte, aussi claire, aussi réduite qu'il se pourra. Que, le principe posé, on se hâte d'en tirer la véritable conséquence, pour que d'autres n'en tirent pas une fautive, et que, après avoir transporté l'homme dans les forêts, on le reporte sur le champ au milieu de la France.

J'ai lu toutes ces déclarations ; j'ai admiré la profondeur des unes, la sagacité des autres. Le projet proposé par M. de Mirabeau est satisfaisant sous un rapport ; c'est un de ceux qui ont le plus écarté toutes ces subtilités métaphysiques. Plusieurs articles peuvent et doivent remplir toutes les vues, mais d'autres sont trop vagues ; plusieurs principes justes en eux-mêmes, mais trop généralisés, pouvaient entraîner des conséquences effrayantes ; l'article 3, par exemple, pourrait entraîner des dangers incalculables.

J'avoue qu'aucune ne m'a paru aussi claire, aussi simple, aussi sévèrement conforme aux principes, et cependant aussi sagement adaptée aux convenances, aux lieux et aux tems, que celle projetée par M. Mounier. J'y trouve celle de M. de la Fayette, dont je fais un grand cas, et je l'y trouve encore perfectionnée. Je crois qu'on pourrait même la réduire, y faire quelques changemens, y joindre le début de celle qu'a proposée hier M. de Mirabeau. Je l'inviterai sur-tout à y joindre un article que j'ai trouvé dans celle de M. Pison - du - Galand, sur le rapport

de l'homme avec l'Etre suprême, qu'en parlant de la Nature on parle de son auteur, et qu'on ne croie pas pouvoir oublier, en formant un gouvernement, cette première base de tous les devoirs, ce premier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchans, et cette unique consolation des malheureux. L'article de M. du Galand est applicable à tous les cultes, à toutes les religions ; j'insiste pour qu'il fasse partie de la déclaration.

J'insiste pour que M. Monnier soit invité à corriger, d'ici à demain, son projet de déclaration, et à le mettre sous les yeux de l'Assemblée.

Si cette déclaration devait encore entraîner plus de débats, je me joindrais à l'avis qui a été ouvert hier, de marcher en avant sur les points de la constitution, sauf à revenir ensuite sur les principes généraux dont nous les faisons précéder. Je ne serai point effrayé de l'inconséquence qu'on voudrait reprocher à cette marche. Les principes de fait que nous avons à établir sont indépendans des principes de raisonnement d'où nous voulons le faire dériver. Ces principes de fait sont les seuls qui nous soient tracés, qui nous soient dictés par tous nos commettans ; notre fidélité est comptable de ceux-là ; c'est notre zèle qui a voulu rechercher les autres. Enfin le Peuple attend, le Peuple desire, le Peuple souffre ; ce n'est pas pour son bonheur que nous le laissons plus long-tems en proie aux tourmens de la crainte, aux fléaux de l'anarchie, aux passions même qui le dévorent, et qu'il reprochera un jour à ceux qui les ont allumées. Il vaut mieux, qu'il recouvre plutôt sa liberté, sa tranquillité, qu'il recueille plutôt les effets, et qu'il connaisse plus tard les causes.

Le corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir ?

L'Assemblée nationale doit-elle être formée d'une ou de deux chambres ?

Quels seraient l'espèce d'action et les divers degrés d'influence des différentes portions du corps législatif, s'il était divisé ?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

La première de ces questions semble être résolue d'avance. La division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif sont deux axiomes politiques, que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte. Par-tout où le pouvoir législatif est dans une seule main, par-tout où le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister.

Il n'est pas besoin de prouver que les représentans de la Nation doivent être la première portion du corps législatif. Le tout appartient originairement à cette Nation. Il n'est aucune puissance, il n'est aucune fonction publique qui n'émane d'elle : elle a pu et dû faire un partage ; mais elle n'a pu ni dû se dépouiller entièrement ; elle s'est donné son chef, comme elle se nomme ses représentans, et ses droits sont aussi sacrés pour celui qu'elle a admis à les partager, que pour ceux qu'elle a chargés de les faire valoir.

Il serait également superflu de chercher à établir que le roi doit être une portion intégrante du pouvoir législatif ; nous avons peine à croire qu'un seul doute puisse s'élever à cet égard ; et s'il s'en formait un, nous le repousserions par le raisonnement et par les faits.

Quant au raisonnement, nous dirions d'abord avec les plus habiles publicistes (1), que pour maintenir la balance de la constitution, il est nécessaire que la puissance exécutrice soit une branche, sans être la totalité de la puissance législative ; que comme l'union entière de ces deux puissances produirait la tyrannie, leur désunion absolue la produirait également ; que la législation, si elle était totalement séparée du pouvoir exécutif, entreprendrait sur les droits de ce dernier, et se les arrogerait insensiblement ; qu'ainsi, sous Charles I^{er}, le long parlement, tant qu'il continua d'observer la constitution et d'agir de concert avec le roi, redressa plusieurs griefs, et porta plusieurs lois salutaires ; mais que quand il se fut arrogé à lui seul le pouvoir législatif, en excluant l'autorité royale, il ne tarda pas à s'emparer de l'administration, et que la conséquence de cette invasion et de cette réunion de pouvoirs fut le renversement de l'église et de l'Etat, et une oppression du Peuple, pire que celle dont on avait prétendu le délivrer.

Nous dirions que la nécessité d'établir un point d'union entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, étant une fois reconnue, le pouvoir législatif

(1) Voyez Blackstone, liv. 1, chap. 2.

étant divisible par sa nature, et le pouvoir exécutif étant indivisible par la sienne, c'est par conséquent à la totalité de ce dernier que doit être attachée une portion du premier; et nous ajouterions que cette portion étant restreinte au droit d'approuver ou de rejeter, et l'initiative, c'est-à-dire, la proposition, la discussion, la rédaction des lois appartenant exclusivement à l'Assemblée nationale, l'autorité royale n'acquiert par-là que le moyen d'empêcher le mal et non celui de le faire.

Nous dirions enfin, que celui qui est chargé de faire exécuter la loi, devant être le premier à s'y soumettre, nous aurons un garant de plus de cette soumission, lorsqu'il aura concouru lui-même à faire cette loi.

Passant ensuite des raisonnemens aux faits, nous dirions avec courage, que nous n'avons pas même le droit de mettre en question le concours du roi dans la législation; que ce serait une grande erreur d'agir comme si rien dans la monarchie n'était préexistant à l'époque où nous sommes; que sous Charlemagne et ses successeurs, le concours dans la législation appartenait constamment au roi, et qu'il l'exerçait au milieu des Assemblées nationales; que dans les Assemblées postérieures les représentants de la nation, délivrés par leurs rois de la tyrannie féodale, se laissèrent même entraîner jusqu'à leur abandonner la législation entière; que c'était sans doute un excès condamnable, et que la reconnaissance ne justifie pas la servitude; mais qu'enfin les Etats-Généraux de 1355 mirent en principe que le roi seul pouvait faire des lois; que ceux de 1576, en revendiquant le droit imprescriptible de la Nation, en réclamant le pouvoir de refuser les edicts du roi, reconnurent et confirmèrent au roi le pouvoir de faire ces edicts, et rétablirent par-là le concours de la nation et du monarque pour la formation des lois; que jusqu'à ce jour cette doctrine a fait partie du droit public de France.

Nous n'examinerions pas jusqu'à quel point un contrat, qui a été sacré pour tant de générations, peut lier la génération présente. Nous n'observerions point, avec Blackstone, que l'idée qui soumet indistinctement au jugement de la postérité toutes les institutions des races précédentes, a causé plus d'une hérésie funeste en politique. Nous ne dirions point avec lui (1) : *Nos ancêtres étaient sans doute autorisés à résoudre cette importante question; ils l'ont fait; et dans l'éloignement où nous nous trouvons d'eux, notre devoir est de nous soumettre à leur décision.* Mais en partant que du principe que la Nation ne peut aliéner sa volonté, et qu'elle ne peut reprendre dans un tems ce qu'elle a donné dans un autre, nous dirions qu'au moins faut-il qu'elle ait manifesté une volonté bien précise, pour que ses représentants dépouillent la prérogative royale de ce qui lui appartient depuis tant de siècles; et qu'ici, non-seulement la Nation n'a pas manifesté une volonté précise, mais qu'elle a même manifesté une volonté contraire; que l'infiniment plus grande partie de nos mandats prescrit impérativement le concours, le concert, des Etats et du roi pour la formation des lois, et le prescrit comme une des bases de la constitution; que nous devons donc établir ce concours sous peine de désobéir à la Nation, d'être désavoués par elle, et de vider l'acte entier de constitution; que nous allons dresser, en y insérant une clause qui serait une infraction formelle de la volonté nationale.

Mais tous ces points une fois convenus, suffit-il que la législation soit divisée entre les représentants de la Nation et le roi? Faut-il ou ne faut-il pas un troisième pouvoir entre ces deux? L'Assemblée nationale doit-elle être formée de deux chambres ou d'une seule? Seconde question, qui paraît susceptible de plus de difficultés que la première, et qui demande à être examinée avec plus de détail.

Il n'est pas douteux que pour aujourd'hui, que pour cette première tenue, une chambre unique n'ait été préférable, et peut-être nécessaire. Il y a eu tant de difficultés à surmonter, tant de préjugés à vaincre, tant de sacrifices à faire, de si vieilles habitudes à déraciner, une puissance si forte à contenir, en un mot, tant à détruire, et presque tant à créer!

Cet instant, Messieurs, qu'on est si heureux d'avoir vu, car il est impossible de le peindre, où les particuliers, les ordres, les provinces se sont disputés à qui ferait le plus de sacrifices au bien public; lorsque vous vous pressiez tous en foule auprès de ce bureau, pour déposer à l'envi non-seulement des privilèges odieux, mais même des droits justes qui vous paraissaient un obstacle à la fraternité, à l'égalité de tous les citoyens; cet instant, Messieurs, ce noble et fécond enthousiasme qui vous a entraînés, ce nouvel ordre de choses que vous avez fait éclore, tout cela, vous en êtes bien sûrs, n'a jamais pu naître que de la réunion de toutes les personnes, de tous les sentimens et de tous les cœurs.

Mais la manière d'établir est-elle aussi la manière de conserver? Le procédé qui perfectionne n'est-il pas différent de celui qui crée? Ce qui est nécessaire pour une circonstance extraordinaire, pour une crise unique dans la durée d'un empire, ne

peut-il pas être dangereux, appliqué à tous les tems et à l'état habituel de son gouvernement?

En formant la constitution d'un Etat quelconque, il ne suffit pas d'envisager les hommes numériquement, et sous le rapport de leurs facultés et de leurs droits naturels; il faut encore les envisager moralement, sous le rapport de leurs affections et de leurs passions, et sur-tout interroger l'expérience, et se méfier de la théorie, si trompeuse en matière de gouvernement et d'administration.

C'est une vérité générale et incontestable, qu'il est dans le cœur de tous les hommes un penchant invincible vers la domination; que tout pouvoir est voisin de l'abus du pouvoir, et qu'il faut le borner pour l'empêcher de nuire.

Mais il ne s'agit pas ici de bornes immobiles, de bornes passives, s'il est permis de le dire; on les renverserait: des lois portées dans un tems, oubliées dans un autre, ne suffiraient point; il faut à une force active opposer une force active.

D'un autre côté, il ne faut pas laisser ces deux forces exposées à être perpétuellement aux prises l'une avec l'autre. Le malheur de la société entière serait le triste résultat de ces guerres continuelles.

De-là suit la nécessité de balancer les pouvoirs, la nécessité de diviser la puissance législative, et la nécessité de la diviser, non pas en deux, mais en trois portions.

Un pouvoir unique finira nécessairement par tout dévorer.

Deux se combattent, jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre.

Mais trois se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de telle manière que, quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et ramène la paix entre tous.

Ainsi en Angleterre, pendant l'absence des parlemens, le pouvoir unique du monarque fut presque toujours celui d'un despote.

L'époque sanglante qui vit détruire la chambre des pairs, vit les démagogues renverser la monarchie.

Mais depuis le rétablissement du trône et des deux chambres du parlement, sur-tout depuis le pacte national qui a défini leurs pouvoirs et leurs droits respectifs, après la révolution de 1688, aucun pays n'a joui dans son intérieur d'une tranquillité plus complète que celle dont a joui l'Angleterre. Nulle part la propriété n'a été plus sacrée; nulle part la liberté individuelle n'a été plus intacte; nulle part les droits de l'humanité et l'égalité politique n'ont été plus respectés.

Il résulte encore de ces principes et de ces exemples, que les deux chambres qui doivent former, avec le roi, le triple pouvoir, doivent avoir chacune un intérêt particulier, indépendamment de l'intérêt général qui leur est commun, et une composition différente, en même tems qu'elles font partie d'un même tout.

Si toutes deux étaient formées de même, si elles n'avaient pas un seul objet d'intérêt distinct, ce ne serait qu'un seul corps, qu'un seul esprit, qu'un seul pouvoir.

Il serait donc à désirer que le corps législatif fut composé de trois parties intégrantes :

- 1°. Des représentans de la Nation;
- 2°. D'un sénat;
- 3°. Du roi.

Les représentans, indépendamment de leurs propres forces, trouveraient un appui de plus dans la résistance du sénat contre la royauté, comme ils en trouveraient un dans le pouvoir du roi contre les prétentions du sénat.

Le sénat, qui n'aurait point de privilèges utiles, point d'exemptions injustes, mais des prérogatives honorifiques, tiendrait à la chambre des représentans par les droits de propriété, de liberté, en un mot, par l'exercice de tous les droits nationaux qu'il partagerait avec elle, comme par les liens de consanguinité qui uniraient les membres respectifs des deux chambres; il tiendrait à la prérogative du trône par l'éclat que la sienne en recevrait.

Enfin le roi, qui aurait aussi la prérogative à maintenir, tour-à-tour contiendrait le sénat par les représentans, et tempérerait les représentans par le sénat.

Ainsi les trois formes de gouvernement se trouvant mêlées et confondues, en produiraient une qui présenterait les avantages de toutes, sans avoir les inconvéniens d'aucune; et la Nation, ayant délégué ses pouvoirs, dans l'impossibilité de les exercer elle-même, n'ayant rien à craindre d'aucun des mandataires, défendue par ses représentans contre l'ambition de ses rois, défendue par la prérogative royale contre l'ambition de ses représentans, défendue contre la jalousie des uns et des autres par une magistrature choisie, ne payant d'impôts que ceux qu'elle aurait donné pouvoir de consentir, ne connaissant de lois que celles qu'elle aurait donné pouvoir de faire, jouissant paisiblement de sa liberté,

de sa propriété, de son industrie, serait la Nation la plus heureuse de l'Univers.

Si du principe général de la balance des pouvoirs on descend ensuite à l'examen de toutes les combinaisons qui peuvent résulter des systèmes d'une ou de deux chambres, combien de raisons se présentent à l'appui du dernier?

Nous l'avons dit en commençant, et c'est ici le lieu de le répéter avec quelque développement. Autant il est nécessaire pour la tranquillité, pour la liberté publique, que le pouvoir exécutif, une fois réduit à sa juste mesure, soit concentré dans une seule main, autant il est nécessaire que le pouvoir législatif soit divisé.

L'unité, la célérité, le mouvement, sont de l'essence du pouvoir exécutif.

La délibération, la lenteur, la stabilité doivent caractériser le pouvoir législatif.

Une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par des sophismes, égarée par des intrigues, enflammée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvemens soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espèce de cri public même dont on l'investit, et contre lequel elle n'ose pas seule résister.

Plus l'assemblée est nombreuse, et plus ses dangers augmentent.

Plus son pouvoir est étendu, et moins sa prudence est avertie. Elle se porte avec une sécurité entière à une décision dont elle est sûre que personne n'appellera.

Mais qu'il existe deux chambres au lieu d'une, la première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles doivent subir une révision dans la seconde. La seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erroné, dont elle connaîtra le principe. Elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation publique; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'élèveront cette même justice et cette même opinion publique. Si la question est douteuse, de l'acceptation d'une chambre et du refus de l'autre naîtra un nouvel examen, une nouvelle discussion; et dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme, la constitution une fois établie, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi de moins et celui d'avoir une mauvaise loi de plus, nous aurons encore atteint à cet égard le degré de perfection dont les institutions humaines sont susceptibles.

Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations; elle aura beau prétendre s'enchaîner; comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle le voudra. Un instant d'exaltation va lui faire annuler brusquement ce qu'elle aura mis le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété. Du jour au lendemain elle révoquera la décision la plus solennelle; elle étendra l'une, elle restreindra l'autre. Il suffira que quelques membres, contrariés dans leurs vues, supportent impatiemment le joug auquel l'Assemblée sera soumise, elle se trouvera tout-à-coup agitée sans savoir pourquoi, et sera conduite involontairement à secouer ce joug, le plus salutaire peut-être qu'elle aura pu s'imposer. Les maux qu'une telle organisation peut entraîner, sont incalculables. La constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines. Comme il n'y aura point de lois fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point de caractère national; comme il n'y aura point de caractère national, il n'y aura point de liberté; le Peuple retombera dans la servitude, dans la plus honteuse de toutes les servitudes, celle qui dévoue la multitude aux passions mobiles d'un petit nombre d'hommes.

En vain pour prévenir ce danger, propose-t-on d'établir que les Assemblées nationales ordinaires ne pourront toucher à la constitution, et qu'à une période déterminée, tous les vingt-cinq ans ou tous les cinquante ans, une Assemblée extraordinaire se tiendra pour revoir cette constitution, réparer les brèches qui auraient pu lui être faites, et y apporter les changemens que l'expérience aurait démontré nécessaires.

Ce système peut satisfaire dans le premier instant. Cette prétendue immobilité de la constitution, cette impuissance apparente dans laquelle serait le corps-législatif lui-même d'y porter aucune atteinte; cette espèce de jubilé national dans lequel la législation serait purifiée, à des époques fixes, de toutes les souillures qu'elle aurait contractées pendant un certain nombre d'années; toutes ces idées peuvent présenter d'abord un ensemble séduisant; mais quand on les approfondit, on s'aperçoit qu'elles ne sauvent d'aucun des dangers prévus, et qu'elles en font naître de nouveaux.

1°. En supposant qu'un tel ordre de choses pût s'établir, ne serait-ce pas anéantir en quelque sorte, le pouvoir des Assemblées ordinaires? ne serait-ce pas du moins entraver la plupart de leurs opérations? Il est bien peu d'objets, il est bien peu de lois

(1) Livre I, chap. 3.

qui, par un point ou par un autre, réellement ou spécieusement, ne puissent se rattacher à la constitution. Chaque fois qu'une loi sera proposée, l'homme injuste qui ne l'appréciera pas, l'homme corrompu qui aura promis de la faire échouer, se réuniront pour dire que cette loi tient à la constitution; que l'Assemblée ordinaire ne peut s'en occuper sans excéder son pouvoir. On disputera éternellement; chaque question se trouvera doublée, parce qu'il faudra d'abord décider si l'on peut s'en occuper, et la contradiction enflammant les esprits, on finira par ne rien vouloir, ou par tout oser.

2°. Croit-on qu'un tel ordre de choses puisse s'établir; que les assemblées ordinaires puissent être ainsi restreintes? La règle que ferait à cet égard l'Assemblée Nationale aujourd'hui existante, qui empêcherait l'Assemblée Nationale future de l'enfreindre? Qui l'empêcherait dans le droit, quand elle en aurait le même titre? Qui l'empêcherait dans le fait, quand elle serait Assemblée unique, et par conséquent puissance illimitée?

3°. Quel danger que celui d'exposer l'Etat, d'une part, à une dégradation habituelle, et de l'autre, à des secousses périodiques, qui, chaque fois, pourraient briser l'action du pouvoir exécutif, rompre tous les liens du gouvernement, et entraîner après elle tous les maux de l'anarchie! N'est-il pas plus simple qu'un corps législatif permanent, organisé de manière à pouvoir conserver, à pouvoir perfectionner, et non à pouvoir détruire, veille incessamment sur la constitution? Et vaut-il mieux laisser tomber un édifice en ruine, pour le relever à des époques fixes, que de l'entretenir continuellement en y faisant les réparations à mesure qu'elles deviennent nécessaires?

Ce n'est pas que nous ne sentions la nécessité d'apporter de grandes entraves à toute modification des lois constitutionnelles; mais, dans l'espace de temps donné, on peut ruiner la constitution faute d'un changement, comme on peut la ruiner par trop de changements. Il faut qu'il ne soit ni facile, ni impossible d'y toucher, en quelque temps que ce soit. La plus forte de toutes les entraves est la composition du corps législatif où la réunion de trois parties sera nécessaire pour modifier ou pour porter une loi constitutionnelle; et telle est la différence d'une ou de deux chambres, que, même avec des précautions l'on ne pourra sauver la constitution des entreprises d'une chambre, et que, même sans précautions, elle n'aurait rien à craindre des entreprises de deux chambres et de trois pouvoirs.

L'Assemblée nationale, dit-on encore, même formée en une seule chambre, ne sera ni puissance unique, ni puissance illimitée; elle ne pourra se passer du concours de la puissance royale, et elle y trouvera des bornes.

Cette objection contre le système des deux chambres se change encore en argument pour lui; et c'est ici précisément un des plus grands dangers de la chambre unique.

On demande si le roi, en tant que portion de corps législatif, ne sera pas exposé sans cesse à voir toute son influence brisée par la réunion de toutes les volontés dans une seule chambre nationale!

Cédera-t-il? alors où seront les bornes du pouvoir de la chambre? Il faut mettre le Peuple à l'abri de toutes les espèces de tyrannies; et l'Angleterre a autant souffert de son long parlement, que d'aucun de ses rois despotes.

Résistera-t-il? ce ne pourra être qu'en faisant intervenir le pouvoir exécutif. Soit qu'il réussisse, soit qu'il échoue, quelle source effrayante de calamités publiques!

Dans un tel état de choses, la couronne sentant sa faiblesse, n'ayant presque rien à perdre, et ne risquant presque jamais que de gagner, ne sera-t-elle pas intéressée à épier toutes les occasions, à saisir tous les moyens de circonvenir, d'embarrasser, de corrompre l'Assemblée nationale, et d'altérer quelque partie de la constitution? Or, n'est-ce pas la précisément le contraire du but que doit se proposer tout sage législateur? Le dernier degré de perfection d'une constitution n'est-il pas de distribuer tellement tous les pouvoirs entre ceux qui doivent en être revêtus, que chacun, ayant assez de ses moyens, et devant être content de sa part, respecte celle des autres, pour qu'on respecte la sienne, et soit intéressé au maintien de la constitution qui les garantit toutes?

N'est-il pas encore souverainement prudent d'éviter, à quelque prix que ce soit, le danger toujours incalculable de mettre le dépositaire de la force publique aux prises avec le corps législatif; et comment l'éviter s'il n'y a point d'intermédiaire? On est frappé d'admiration, quand on considère que depuis un siècle entier, le roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois, et que tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance, que les projets de lois susceptibles d'inconvénients ont expiré entre les deux chambres sans parvenir jusqu'au trône.

La prérogative royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservée: les communes l'ont défendu

contre les pairs sous Guillaume III et sous George I. comme les pairs l'avaient défendue contre les communes sous Charles II. Le trône, resté inébranlable au milieu de ces diverses tentatives, n'ayant pas même l'odieuse d'une résistance directe, est devenu, au contraire, plus favorable et plus sacré par la modération, par l'amour des sujets, qui seuls en avaient raffermi les fondemens, et la liberté du Peuple n'y a pas moins gagné que la dignité du Prince. Qu'il y eût eu une chambre de moins dans le corps National, l'Angleterre était encore ensanglantée sous ces trois régnes.

Ce fut encore un beau mouvement que celui qui porta les deux chambres du parlement Britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du pouvoir exécutif, dont elles avaient été mises en possession dans des temps de troubles, et à les restituer à la prérogative royale. Et dans quel moment, et par quel motif? Était-ce pour agrandir un roi qui les dominait par l'ascendant de son génie ou de sa fortune? Non, ce roi était leur ouvrage, elles venaient de le replacer sur le trône sanglant de son malheureux père. Était-ce pour leur garantir par une indifférence coupable pour la liberté? Non; car, dans le même temps, elles passaient cet acte d'*Habeas corpus*, dont le titre seul inspire un respect religieux, et qui est l'éternel rempart de la liberté Anglaise.

Mais le même motif présidait à l'une et à l'autre action: c'était pour défendre la liberté qu'elles faisaient sanctionner par le roi le bill d'*Habeas corpus*, et c'était pour la défendre encore qu'elles réunissaient dans la main du roi, la totalité du pouvoir exécutif.

En ôtant au monarque tout moyen de tyrannie, elles ne voulaient s'en réserver aucun. Le peuple venait d'être opprimé par le parlement, qui l'avait été à son tour par l'armée; elles voulaient défendre le Peuple contre elles-mêmes; elles voulaient prévenir toutes les oppressions, et enchaîner tous les oppresseurs. (1)

Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les Etats-Unis de l'Amérique. Nous savons que ce serait faire un étrange abus du raisonnement et de la parole, que de vouloir assimiler deux Peuples, et deux positions aussi dissemblables. D'un côté, une République fédérative formée de treize Républiques naissantes dans un monde nouveau; trois millions d'habitants, c'est-à-dire, cinq cent mille chefs de famille, presque tous propriétaires-agriculteurs; des habitations éparses: point d'ennemis à combattre: point de voisins à craindre: des mœurs simples, des besoins bornés: de l'autre, une monarchie antique dans le vieux monde; vingt-six millions d'hommes, donc deux millions au plus propriétaires de terres; une population amoncelée; toujours des voisins et des rivaux; souvent des ennemis extérieurs, et pour ennemis intérieurs des préjugés, des besoins, des passions, tout ce qui en est la suite, et tout ce qui doit en être le frein. Mais si ces Américains, eux-mêmes, en si petit nombre, et dans leur naissante conformation, n'ont pas pu conserver ce gouvernement simple, et cette unité de pouvoir qu'ils avaient voulu établir; si leurs publicistes ont parlé comme nous; si M. Adams a écrit qu'il n'était point de bon gouvernement, point de constitution stable, point de protection assurée pour les lois, les libertés et les propriétés des Peuples, sans la balance des trois pouvoirs; si le censeur injuste et inconséquent de M. Adams, Livingston, a dit la même chose que lui; si M. Livingston a écrit que là où le corps législatif serait concentré dans une seule assemblée, il finirait toujours par absorber tout le pouvoir; si M. Livingston a fait l'aveu littéral que plusieurs corps législatifs américains, quoiqu'en activité depuis fort peu de temps, avaient déjà été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse; si M. Livingston a dit que le partage en deux chambres séparées n'était pas encore un expédient assez efficace; que ces deux chambres distinctes ne manqueraient pas d'empiéter sur le pouvoir exécutif; qu'il fallait confier au pouvoir exécutif et judiciaire un frein sur la puissance législative (2), ce qui était même introduire quatre pouvoirs au lieu de trois: si les Américains éclairés par leurs publicistes, convaincus par une prompte expérience, ont presque tous adopté les trois pouvoirs dans leur chambre des représentants, leur sénat et leur gouverneur, la nécessité qu'ils ont reconnue n'est-elle pas une démonstration invincible de la nécessité à laquelle nous devons céder? Que le principe une fois admis, il se trouve quelques modifications différentes dans son application, en sera-t-on surpris? Croit-on, par exemple, qu'une cou-

(1) Parmi les privilèges usurpés dont elles se dépouillaient, était le pouvoir absolu de créer des lois à elles seules; il fut défendu par un statut, sous peine de *præmunire*, de soutenir que l'une ou l'autre des deux chambres du parlement, ou les deux ensemble, jouissent, sans la participation du roi, de l'autorité législative.

(2) Voyez page 44, 58, 59, etc. de l'*Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des Etats-Unis*, édition de Londres, 1789.

ronne héréditaire, et qu'un gouvernement donné pour trois ans, ne doivent pas entraîner des combinaisons diverses?

Enfin, parmi les Peuples anciens, comme parmi les modernes, tous ceux qui n'ont été soumis qu'à une seule autorité ont rampé dans la servitude. Les gouvernements mi-partis n'ont cessé d'être agités de troubles et de convulsions. Ceux qui sans avoir encore découvert le moyen précieux de la représentation, ont connu l'équilibre des trois pouvoirs, se sont maintenus dans la paix et dans la liberté. A Sparte, l'autorité était partagée en trois branches, et les Spartiates ont été long-temps surnommés *le Peuple le plus heureux de la terre* (3), tandis que les Athéniens, dix ans après les lois de Solon, étaient déjà fatigués des divisions entre l'Aréopage et les assemblées du Peuple. Rome, toujours partagée entre le sénat et le Peuple, entre les consuls et les tribuns, n'a presque jamais pu avoir la paix dans son enceinte, qu'en allant chercher la guerre au dehors, s'est vue sans cesse obligée, pour défendre sa liberté, de se donner mille despotes passagers, tantôt sous le nom de décemvirs, tantôt sous le nom de dictateurs, et a fini par en avoir un perpétuel sous le nom d'empereur. Carthage, sa rivale, qui avait divisé l'autorité en trois parts, qui avait distribué les pouvoirs entre ses suffètes, son sénat et ses assemblées du Peuple, Carthage a joui, pendant cinq siècles, d'une tranquillité intérieure qu'elle n'a presque jamais été troublée, heureuse par sa liberté, par ses richesses et par son commerce.

Il s'en faut bien que nous ayons tout dit; mais nous croyons avoir suffisamment éclairci la seconde question que nous avions à examiner, et en vous soumettant, Messieurs, notre opinion, nous n'hésitons pas à la prononcer. Nous sommes convaincus que l'Assemblée nationale doit être composée de deux chambres, l'une appelée *chambre des représentants*, et l'autre *sénat*.

Ici se présentent plusieurs questions accessoires à la question principale.

1°. Comment sera composée la chambre des représentants?

La réponse n'est pas difficile, elle sera composée des députés élus librement et en commun, suivant les circonscriptions, dans les proportions et avec les conditions qui seront réglées par l'Assemblée nationale.

On a pensé que le nombre de six cents députés serait le plus fort qu'on pût admettre en voulant éviter la perte de temps et le tumulte des délibérations, et d'un autre côté, il a paru impossible de le rendre moins considérable d'après l'étendue de l'empire.

Il a paru désirable que les députés eussent atteint l'âge de majorité. Ils ne seront jamais appelés à régler de plus grands intérêts. Il est telle vertu de la jeunesse, qui peut devenir un grand défaut en affaires publiques. En tout il est difficile de faire faire la loi par celui que la loi enchaîne, et d'accorder l'impossibilité de disposer de son bien avec la faculté de disposer de l'existence de vingt-six millions d'hommes. On oppose que le choix ne doit être réglé que par la confiance; mais c'est une petite portion de la société qui choisit, et celui qu'elle choisit va influencer sur la société entière. La société entière a donc bien le droit de prescrire les conditions d'un choix dont elle court les risques.

C'est une question de savoir si une propriété doit ou ne doit pas être exigée dans un représentant de la Nation. Les deux propositions contraires ont été soutenues par des personnes également éclairées, également éprises du bien public, et qui, de part et d'autre, ont cru parler au nom de la justice et de la liberté. Il paraît cependant difficile de nier que l'homme le plus indépendant est le plus propre à défendre la liberté; que l'homme qui est le plus intéressé à la conservation d'un pays, est celui qui le servira le mieux; que l'homme qui aura le plus à craindre de la vindicte publique est celui qui se portera le moins à trahir l'intérêt public; or, quel est le plus indépendant, de celui qui possède ou de celui qui ne possède point? quel est le plus intéressé à la conservation d'un pays, de celui dont la propriété, dont l'existence tiennent au sol de ce pays, ou de celui qui, en le quittant, n'aura rien à y regretter? Quel a le plus à craindre de la vindicte publique, de celui qu'elle peut dépouiller pour le punir de sa prévarication, ou de celui qui, en se dérochant par la suite, pourra braver le juste ressentiment des citoyens qu'il aura trahis?

Ne pourrait-on pas, pour restreindre le moins possible l'espérance qu'il est toujours douloureux de ravir au mérite que la fortune n'a point favorisé, exiger une propriété immobilière quelconque dans un représentant de la Nation? Ce serait être moins rigoureux que les Anglais, et même que les Américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur.

2°. De quelle manière sera composé le sénat?

Sera-t-il formé de ce qu'on appelle à présent la noblesse et le clergé? Non, sans doute. Ce serait

(3) Voyez Platon, Xenophon, etc.

perpétuer cette séparation, d'ordres, cet esprit de corporation, qui est le plus grand ennemi de l'esprit public, et qu'un patriotisme universel concourt aujourd'hui à éteindre.

D'ailleurs, le nombre de ses membres devrait être infiniment limité; ce ne serait pas un droit de représentation qu'ils exerceraient, ce serait une magistrature politique et judiciaire tout-à-la-fois, qui serait inhérente à leur personne.

Le sénat serait donc composé de citoyens de toutes les classes, à qui leurs talents, leurs services, leurs vertus en ouvriraient l'entrée.

Le nombre pourrait en être fixé à deux cents.

On ne pourrait pas y être admis avant l'âge de 35 ans. Il faudrait y apporter un caractère éprouvé; que ce fût une récompense déjà méritée, et non un encouragement donné au hasard, encore moins une faveur arbitraire.

Une propriété territoriale serait nécessaire pour être éligible; celle-ci devrait être déterminée; l'Assemblée nationale en fixerait la valeur.

3°. A qui appartiendrait le droit de nommer les sénateurs?

Ne serait-ce pas beaucoup trop donner au roi, que de lui attribuer le droit de les nommer à lui seul?

Sans doute le roi est par son titre la source des honneurs et des dignités; sans doute, et il faut le répéter, non pour l'intérêt des rois qu'on ne flatte plus, mais pour le bonheur des Peuples qu'on ne doit pas égarer, l'autorité royale une fois restreinte dans ses justes bornes, une fois mise dans l'impossibilité d'abuser, on ne peut l'affermir sur des fondemens trop inébranlables, on ne peut trop s'empres- ser de lui fournir tous les moyens dont elle a besoin pour se conserver intacte, et pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la société. Outre qu'il est juste que celui qui a la charge de punir, en soit consolé par la faculté de récompenser, il est nécessaire que l'individu, qui seul doit contenir des millions d'hommes, ait toutes les forces morales qui peuvent compenser cette disproportion physique.

Mais il est un principe qui doit passer avant tout : c'est que cette dignité entraînant des fonctions nationales, ne peut se conférer sans le concours de la Nation.

La nomination des sénateurs ne pourrait-elle pas être partagée entre le roi et les représentants, ou bien entre le roi et les Etats provinciaux, de manière que le roi choisît un sujet sur la présentation qui lui serait faite de plusieurs, soit par les représentants, soit par les provinces (1).

4°. Cette magistrature, cette dignité sénatoriale, serait-elle pour un tems limitée? Serait-elle à vie? Serait-elle héréditaire?

Pour un tems limitée, ne manquerait-elle pas son but? pourrait-elle acquiescer cette consistance, se former cet esprit, trouver cet intérêt distinct, nécessaires pour mettre un poids de plus dans la balance politique? Ne serait-ce pas, comme on l'a dit, au lieu de deux chambres, deux bureaux d'une même chambre?

A vie, ces différents objets pourraient être remplis : mais n'aurait-on pas à craindre d'autres inconvénients? Les mutations ne seraient-elles pas trop fréquentes? Le roi, qui doit avoir des moyens d'influence, n'en aurait-il pas trop? Le renouvellement continu de ce sénat n'entreprendrait-il pas, soit dans son sein, soit à son entrée, trop d'ambition, trop de mouvement, trop d'activité?

Celui qui, par la puissance de la loi, est sûr de transmettre sa dignité à l'ainé de ses fils, n'est-il pas plus indépendant de la faveur de celui qui, revêtu d'une dignité viagère, veut en profiter pour répandre sur sa famille des grâces d'une autre espèce?

D'un autre côté, c'est une forte objection contre l'hérédité, qu'un individu naissant investi d'une magistrature judiciaire et politique, par conséquent dispensé de la mériter, et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

Après avoir examiné et balancé tous les inconvénients de chaque parti, peut-être trouvera-t-on que faire nommer les sénateurs par le roi, sur la présentation des provinces, et ne les faire nommer qu'à vie, serait encore le moyen le plus propre à concilier tous les intérêts. L'influence du roi existerait; elle serait modérée, et le principe serait satisfait par le concours que la Nation aurait dans la nomination; le sénat ne serait jamais composé que de citoyens choisis; et cependant, la durée de cette magistrature qui serait à vie, la perpétuité de ce sénat qui ne se renouvellerait qu'insensiblement et par individus, y formeraient les nuances nécessaires pour différencier les deux chambres, autant qu'il le faudrait, sans les rendre étrangères l'une et l'autre.

(1) Il est évident qu'à l'instant de la création, la première nomination devrait être faite, soit par les représentants, soit par les provinces, avec la simple ratification du roi. On ne peut pas imaginer de donner à la couronne une influence pareille à celle de deux cents nominations au même instant dans le corps législatif.

Quelles objections pourrait-on encore élever contre ce sénat?

Il est impossible d'y entrevoir aucun des dangers de l'aristocratie?

Qu'est-ce que l'aristocratie de deux cents sénateurs pris dans toutes les classes de citoyens, qui n'auraient pas de pouvoir indépendant, et qui se trouveraient placés entre un monarque et les représentants de 26 millions d'hommes?

L'aristocratie à craindre est celle qui divise une Nation en plusieurs Nations, qui sépare des familles d'avec d'autres familles; qui réclame des privilèges, ces exemptions; qui s'empare exclusivement des emplois publics; qui prétend faire respecter jusqu'à ses crimes, et qui défend à la loi de les punir.

Mais, Messieurs, fixez un instant vos regards sur l'Angleterre. Dites si la justice, si la raison même permettent d'y concevoir la crainte de l'aristocratie? Quelle différence cependant entre la chambre des pairs et le sénat qui vous est proposé! Le nombre de ses pairs est indéterminé, celui de vos sénateurs serait borné; ses pairs sont nommés par le roi seul, vos sénateurs seraient nommés par la Nation et le roi; ses pairs sont héréditaires, vos sénateurs seraient tout au plus à la vie. Eh bien! Messieurs, même avec ces différences qui seraient toutes à notre avantage, cherchez en Angleterre un seul des maux que l'on peut avoir à redouter de l'aristocratie. Voyez, dans la chambre des communes, les fils, les frères de tous ces chefs de famille qui, revêtus d'une magistrature personnelle, siègent dans la chambre haute. Voyez dans le ministère, dans l'armée, sur la flotte, si la pairie est un titre de préférence. Le fils du roi, depuis sept ans, coure les mers; il a commencé par le dernier emploi de la marine, et il n'est encore aujourd'hui que capitaine d'une frégate. Là, les emplois appellent le mérite; là, on ignore cet odieux nom de *parvenu* qui, dans d'autres pays, a été si long-tems l'aliment de l'orgueil, et une insulte à la vertu et à l'humanité.

Le chancelier York était l'oracle de l'Angleterre, et l'extrême simplicité de son origine ajoutait encore au respect qu'on portait à sa personne.

Lord Ferrers, dans un accès de colère, tue un de ses domestiques; il est jugé, condamné au dernier supplice.

Sous la reine Anne, les communes compromettent la liberté du Peuple par le despotisme qu'elles veulent exercer sur l'élection de leurs membres; la liberté du Peuple est sauvée par les pairs.

Nous ne citons qu'un exemple sur chaque objet, Messieurs; nous pourrions en citer mille.

Qu'on nous montre un pays sur la terre où le respect des droits de l'homme soit plus profondément imprimé et plus religieusement observé.

On oppose que ces sénateurs n'étant pas les représentants du Peuple, ne peuvent rien être dans le pouvoir législatif; mais n'est-ce pas une dispute de mots? Ils ne seraient pas les représentants du Peuple; mais ils seraient ses mandataires. Le Peuple leur aurait confié une partie du pouvoir qui lui appartient. Ce serait toujours en vertu d'une utilité commune, énoncée primitivement, qu'ils auraient le droit d'exercer une volonté particulière dans la formation des lois.

Il est tems de passer à la troisième question principale.

Quels seront l'espèce d'action et les divers degrés d'influence de chaque portion du corps législatif?

Ce serait au roi seul, comme ayant seul une existence séparée et perpétuelle, qu'appartiendrait le droit de convoquer le corps législatif, et il ne pourrait s'en dispenser, aux époques réglées par la constitution. Ce serait lui qui mettrait cette grande Assemblée en exercice et en vacance, conformément aux lois; il pourrait non-seulement la proroger, mais la dissoudre, pourvu qu'à l'instant même il en provoquât une nouvelle.

La chambre des représentants aurait, comme celles des Etats Américains et comme les communes d'Angleterre, le droit exclusif de délibérer sur les subsides d'en fixer l'étendue, la durée, le mode, sur la demande qui en serait faite par le roi. Le sénat ne pourrait que consentir ou refuser purement et simplement l'acte qui lui enverrait les représentants. A ces derniers seuls appartiendrait non-seulement la délibération première, mais même l'entière rédaction de toute loi bursale, et cette force irrésistible, perpétuelle, toujours renaissante dans un Etat, ne serait jamais à d'autres qu'à la Nation.

Le sénat serait un tribunal suprême de justice, mais dans un seul cas. C'est devant lui que seraient poursuivis, c'est par lui que seraient jugés publiquement tous les agents supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La chambre seule des représentants pourrait intenter l'accusation. Tout particulier, et même tout corps, ne pourrait que dénoncer aux représentants. Cet objet devait être indiqué; ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion qu'il pourra entraîner (2).

(2) On aura peine à croire que ce moyen d'établir la responsabilité des ministres, d'assurer tout-à-la-fois la punition des mauvais et la sécurité des bons; que ce moyen, qui n'est autre chose que l'empêche-

La police intérieure de chaque chambre lui appartiendrait privativement.

Du reste, tout autre acte, tout acte de législation pourrait prendre naissance indifféremment dans l'une ou l'autre chambre. Il ne faut pas que l'une des deux ait toujours sur l'autre l'avantage d'exercer une censure continuelle. Il ne faut point qu'une bonne loi meure, parce que l'idée en sera venue dans le sénat plutôt que parmi les représentants. Il faut qu'il existe entre les deux chambres une noble émulation à qui servira le mieux l'état, et un respect réciproque entretenu par l'idée qu'elles sont destinées à se juger tour à tour.

L'acte passé dans une chambre serait porté à l'autre : après le consentement des deux, il serait présenté à la sanction royale. Il faudrait la réunion des trois volontés pour en faire une loi; sans l'accord des deux chambres, l'acte ne serait pas même annoncé au roi; sans la sanction du roi, l'accord des deux chambres n'aurait rien produit.

(La suite au n°. prochain.)

ment porté par les communes d'Angleterre par devant la chambre des pairs, ait pu fournir un prétexte pour comparer notre sénat avec le sénat, avec le conseil des dix, et même avec les inquisiteurs d'Etat de Venise. On est honteux d'avoir à répondre à de pareilles absurdités; mais ce cri a été répété : vingt pamphlets ont saisi l'idée heureuse de cette comparaison brillante, et ont espéré la propager; tous les citoyens ne peuvent pas être également instruits; trop souvent des mots vides de sens ont gouverné le monde : il faut montrer au peuple à quel point on le trompe.

Le sénat de Venise est composé de nobles qui, chargés du pouvoir exécutif dans ce sénat, exercent le pouvoir législatif dans un grand conseil, le pouvoir judiciaire dans les quaranties, ainsi que dans tous les autres tribunaux, et réunissent par conséquent tous les pouvoirs. Le conseil des dix, qui fait partie du sénat et du grand conseil, juge les procès criminels des nobles, les crimes de lèse-majesté publique, la conduite des commandans, jette les accusés dans les cachots, ne leur permet le secours d'aucun conseil, les juge en secret, et les condamne arbitrairement.

Les inquisiteurs d'Etat sont au nombre de trois : deux sénateurs du conseil des dix, et un conseiller du doge. Ils exercent un pouvoir absolu sur la vie de tous les sujets Vénitiens; ne sont tenus de rendre aucun compte, de communiquer avec qui que ce soit, quand ils sont tous trois du même avis; non-seulement jugent, mais font exécuter leurs jugemens en secret; et sur le rapport de deux espions, envoient noyer un malheureux à qui il sera échappé quelques paroles indiscrettes sur le gouvernement.

Si l'on disait à un pair britannique, lorsqu'il va juger solennellement un ministre prévaricateur, qu'il va remplir l'office d'un inquisiteur d'Etat de Venise; si l'on disait à un membre des communes, lorsqu'il nomme de la Nation il poursuit l'oppressur de la Nation, qu'il fait le métier d'un espion de Venise, l'un et l'autre seraient un peu surpris.

Citoyens, méiez-vous de ceux qui vous trompent, et ne méconnaissez pas ceux qui vous restent fidèles. Vos vrais amis sont ceux qui tonnaient il y a deux mois pour votre liberté menacée; qui, bravant toutes les vengances ministérielles, défendaient le peuple et le trône des dangers et des pièges dont ils étaient entourés, et qui, aujourd'hui que tout est calme, que tout est pur dans la région du gouvernement, parlant un langage de paix, ne travaillant qu'à établir vos droits et à remplir vos vœux, aiment mieux vous présenter des espérances réelles que des craintes chimériques, et vous consoler par l'idée des biens que vous allez recueillir, que vous tourmenter encore par le souvenir des maux que vous avez soufferts.

Citoyens et représentants, armons-nous contre toutes ces insurrections perfides, contre toutes ces méfiances funestes par lesquelles on veut nous troubler et nous diviser. Instruisons-nous par l'histoire des autres peuples. C'étaient les mêmes ressorts que faisaient jouer en Angleterre, il y a un siècle et demi, ceux qui la rendirent si malheureuse à cette époque. C'était aussi par la terreur qu'ils cherchaient sans cesse à dominer et à soulever le peuple et à dominer le parlement. Un jour, c'était une armée de français qui devait descendre en Angleterre; le lendemain, c'était une armée espagnole; un autre jour, on devait faire sauter la cité; on avait miné jusqu'à la Tamise. Etaient-ce les bons citoyens, étaient-ce les vrais amis de la liberté, qui tourmentaient ainsi le peuple innocent et malheureux? Non, sans doute. Les véritables amis du peuple et de la liberté étaient ceux qui avaient fait supprimer la chambre étoilée, qui avaient fait annuler la taxe des vaisseaux, qui avaient obtenu la pétition des droits et la triennalité des parlements, et qui avaient senti que là devait se borner la liberté légitime.

Les autres étaient ceux qui s'honoraient alors, et que l'histoire a flétris depuis, des noms d'indépendans, d'agitateurs, de niveleurs, qui avaient plutôt soif de la domination pour eux, que de la liberté pour leurs concitoyens; qui, ne pouvant exister que par le trouble, sacrifiaient à leur ambition, peuple, roi, parlement; et qui, après n'avoir cessé d'invoquer la grande charte, finirent par la fouler aux pieds avec plus de mépris qu'elle n'en avait jamais essayé auparavant.